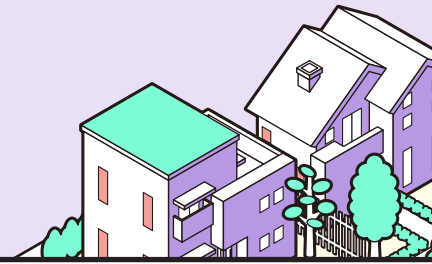


Le vote itinérant, étape par étape



SCRUTATEUR

1. **La scrutatrice ou le scrutateur** demande à l'électrice ou à l'électeur de mentionner son nom et son adresse et, si nécessaire, sa date de naissance.

SECRÉTAIRE

2. **La ou le secrétaire du bureau de vote** s'assure :
 - Que l'électrice ou l'électeur est inscrit sur la liste électorale;
 - Que l'électeur n'a pas déjà voté;
 - Que la mention « R » n'est pas inscrite dans la marge de gauche de la liste électorale;
 - Que l'électeur est inscrit sur la liste des électrices et des électeurs inscrits au bureau de vote itinérant **SMR-40**, sinon procéder à son inscription sur cette dernière.Sauf dans certains cas particuliers, un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale ne peut pas voter.

SCRUTATEUR

3. **La scrutatrice ou le scrutateur** demande à l'électeur de lui présenter l'un des documents suivants :
 - Son permis de conduire ou son permis probatoire, délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - Sa carte d'assurance maladie, délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - Son passeport canadien;
 - Son certificat de statut d'Indien;
 - Sa carte d'identité des Forces canadiennes.Même si le document que l'électeur présente est périmé ou n'a pas de photo, il lui permet d'exercer son droit de vote.
Si l'électeur n'a pas l'un de ces documents, le personnel procède à son identification en se référant à l'*Aide-mémoire aux membres de la TVIE*.
4. **Le scrutateur** montre à l'électrice ou à l'électeur comment détacher le talon, plier le bulletin de vote et le déposer.
5. **Le scrutateur** détache le bulletin de vote de la souche et appose ses initiales au verso de chaque bulletin de vote, à l'endroit prévu à cette fin.

SCRUTATEUR

6. **Le scrutateur** remet le crayon à l'électeur.
L'électeur incapable de marquer son ou ses bulletins de vote peut se faire assister par :
 - Le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote;
 - Sa conjointe, son conjoint ou un parent;
 - Une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote.
7. **Le scrutateur** examine ses initiales, au retour de l'électeur, sans toucher au bulletin de vote.

ÉLECTEUR

8. **L'électeur** détache le ou les talons, puis dépose le ou les bulletins de vote dans l'urne.
S'il a de la difficulté à le faire, le scrutateur peut lui proposer de le faire à sa place.
9. **L'électeur** remet le crayon au scrutateur.

SECRÉTAIRE

10. **Le secrétaire du bureau de vote** indique que l'électeur a voté sur la liste électorale.

SECRÉTAIRE

11. **Le secrétaire du bureau de vote** indique que l'électeur a voté sur la liste des électeurs inscrits au bureau de vote itinérant et sur la liste des électeurs ayant voté **SMR-35**.

Situations particulières

Le scrutateur doit consulter le document intitulé *Directive au scrutateur et secrétaire du bureau de vote : vote itinérant* **DGE-1097**.